



ARRETE PERMANENT N° 02-2026

Réglementant la circulation au droit des chantiers pour la mise en place et l'entretien du fleurissement sur l'ensemble du territoire de la Ville de Crosne ANNÉE 2026

Le Maire de Crosne,

V U le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

V U le code de l'Environnement,

V U le Code de la Voirie Routière,

V U le Code de la Route, notamment les articles R. 417-10 et L. 417-1,

V U l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents),

C O N S I D E R A N T les travaux d'entretien du fleurissement sur l'ensemble du territoire de la Ville, réalisés par l'entreprise NEVE – 59, rue du sauveur 91160 BALLAINVILLIERS,

C O N S I D E R A N T qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent est applicable à la mise en place et l'entretien du fleurissement sur le territoire de la ville, réalisées par l'entreprise NEVE – 59, rue du sauveur 91160 BALLAINVILLIERS

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : Les restrictions suivantes à la circulation pourront être imposées :

- a) Les vitesses limites au droit des chantiers sont fixées à 30 Kms/h,
- b) Une interdiction de dépasser pourra être imposée si les circonstances l'exigent,
- c) Le stationnement des véhicules aux abords du chantier pourra être interdit, si besoin est, conformément au Code de la Route et notamment à ses articles R.417-10 et L.325.
- d) Une ou plusieurs voies de circulation pourront être neutralisées.

ARTICLE 4 : Chaque chantier devra être signalé et détaillé au travers d'une fiche descriptive adressée à la Direction des Services Techniques de la Mairie de Crosne.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers sera mise en place par les soins de l'entreprise et sera conforme à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à

ARTICLE 6 : Le nettoyage et la réfection de la chaussée et du trottoir, en cas de souillures et de dégradations, sont à la charge de l'entreprise. Le brûlage de matériaux est interdit sur l'ensemble du site où se déroulent les travaux.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. **Outre une peine d'amende, les contrevenants, dont les véhicules gênent la circulation ou sont dangereux pour celle-ci, encourent la mise en fourrière de leurs véhicules à leurs frais et dépenses.**

ARTICLE 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise NEVE,
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Montgeron,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Crosne,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Crosne,
- Monsieur le Directeur de la STRAV,
- Monsieur le Directeur du SIVOM,
- Monsieur le Directeur du SAMU,
- Monsieur le Chef du CSP de Montgeron.

Fait à Crosne, le 18 décembre 2025



Michaël DAMIATI
Maire de Crosne
Vice-président de la Communauté
d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine
En charge de la culture